Redevance pour occupation du domaine public à l'occasion de travaux et chantiers – à partir du 1er septembre 2021

Conformément à la délibération en date du 7 juin 2021 portant sur les tarifs des droits de place et redevances d'occupation du domaine public et à l'arrêté n° 1164 en date du 16 juillet 2021 portant sur l'occupation temporaire du domaine public :

Echafaudages et clôtures de chantier			
pour 1 semaine uniquement et non renouvelable		4,50 €	le m² de surface au sol
du 1er au 3ème mois	par mois	9,00 €	le m² de surface au sol
du 4ème au 5ème mois	par mois	14,00 €	le m² de surface au sol
à partir du 6ème mois et au-delà	par mois	26,00 €	le m² de surface au sol
Appareillages servant aux réparations et échafaudages volants			
	par semaine	41,00 €	l'unité
Bennes ou contenairs, baraques de chantier			
1ère semaine		65,00 €	l'unité
2ème semaine		94,00 €	l'unité
3ème semaine		123,00 €	l'unité
4ème semaine et au-delà		180,00 €	l'unité
Camions-grue, camions-nacelle et toutes formes de manutention			
	par jour	29,00 €	l'unité
Minimum de perception		**29,00 €**	
Taxation des occupations non conformes, interdites ou sans titre conformément au règlement d'occupation du domaine public			
Redevance additionnelle en cas de non respect de l'autorisation	par jour	57,00 €	de forfait et par unité après mise en demeure
Taxation d'office pour occupation non autorisée ou sans titre	par jour	33,00 €	le m² de surface au sol après mise en demeure

- **Toute période entamée est due dans son intégralité.**
- **Tout métrage sera arrondi au métrage supérieur.**
- **Toute surface sera arrondie au m² supérieur.**
- **L'application d'un droit de place ou d'une redevance ne vaut pas acceptation du dispositif constaté sur place.**
- **Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation municipale.**
- **Les tarifs sont susceptibles d'évoluer chaque année par décision du Conseil Municipal.**
- **Une autorisation en cours de validité peut faire l'objet d'une abrogation par la Ville en cas d'augmentation des tarifs.**
- **Le minimum de perception est fixé à un mètre linéaire ou à un mètre carré.**